

GE_GERICHTE ATAS/100/2022 vom 11. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_100_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/100/2022 du 11 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/100/2022 del 11 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'office cantonal de l'assurance-invalidité ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, le recourant souffre depuis son accident survenu en novembre 2019 d'un syndrome vertébral lombaire l'empêchant d'exercer son métier de plaquiste. L'IRM lombaire réalisée le 29 mars 2021 montre un petit rétroisthésis sur L4-L5 et un débord discal prédominant en postérieur en L4-L5 avec petite hernie focale à droite, venant au contact avec l'émergence L5 droite. Le lien de causalité a été nié par l'intimée. Toutefois, aucune expertise médicale n'a été réalisée. Dès lors que le recourant n'avait pas encore 39 ans au moment de l'accident et n'avait pas présenté de symptômes douloureux à la colonne vertébrale auparavant, ainsi qu'en raison de la violence du choc (percussion par une voiture à une vitesse entre 80 et 90 km/h), la chambre de céans a cependant un doute quant à l'absence du lien de causalité. Par conséquent, il s'avère nécessaire d'élucider cette question par une expertise médicale judiciaire.

E. 3

Status et constatations objectives.

E. 4

Diagnostics.

E. 5

Les atteintes constatées sont-elles dans un rapport de causalité avec l'accident ? Plus précisément, ce lien de causalité est-il seulement possible (probabilité de moins de 50 %), probable (probabilité de plus de 50%) ou certain (probabilité de 100 %) ? L'hernie discale diagnostiquée a-t-elle en particulier été provoquée par l'accident au degré de la vraisemblance prépondérante et, plus généralement, dans quel laps de temps une hernie discale peut-elle se développer dans les suites d'un accident ?

E. 6

En l'occurrence, l'accident était-il propre à provoquer une hernie discale ?

E. 7

La guérison des atteintes persistantes et en rapport avec l'accident a-t-elle été retardée en raison d'une physiothérapie commencée seulement quatre mois après cet événement, en raison du confinement dû à la COVID-19?

E. 8

À partir de quel moment le statu quo ante a-t-il été atteint (moment où l'état de santé de la personne expertisée est similaire à celui qui existait immédiatement avant l'accident) ? Si l'accident a décompensé un état maladif préexistant, à partir de quel moment le statu quo sine a-t-il été atteint (moment où l'état de santé de la personne expertisée est similaire à celui qui serait survenu tôt ou tard, même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire) ?

E. 9

Quelles sont les limitations fonctionnelles concernant les diagnostics en rapport de causalité avec l'accident ?

A/3961/2020 - 8/8 -

E. 10

Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans son activité habituelle, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident et comment cette capacité de travail a-t-elle évolué depuis l'accident ?

E. 11

Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans une activité adaptée, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50 %) avec l'accident ?

E. 12

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée concernant les diagnostics en rapport de causalité avec l'accident.

E. 13

Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée ?

E. 14

Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée (état final atteint) ?

E. 15

La personne expertisée présente-t-elle, le cas échéant, une atteinte à l'intégrité définitive, en lien avec les atteintes en rapport de causalité au moins probable (probabilité de plus de 50 %) avec l'accident ? Si oui, quel est le taux applicable selon les tables de la SUVA ? Si une aggravation de l'intégrité physique est prévisible, veuillez en tenir compte dans l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité et l'expliquer en détaillant le pourcentage dû à cette aggravation, étant précisé que seules les atteintes à la santé en lien probable (probabilité de plus de 50 %) avec l'accident doivent être incluses dans le calcul du taux de l'indemnité.

E. 16

Quel est le pronostic ? IV. Invite l'expert à déposer, dans un délai de trois mois, son rapport en trois exemplaires auprès de la chambre de céans. V. Réserve le fond.

La greffière

Marguerite MFEGUE AYMON

La présidente suppléante

Maya CRAMER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.